



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

**REGLEMENT NUMÉRO 648 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 369
CONCERNANT LES CHIENS**

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour régler les chiens sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mai 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Samuel Simoneau
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

- a) Le mot « chien » partout où il se rencontre dans le présent règlement sera interprété et pris dans son sens général.
- b) Le mot « gardien » signifie et comprend toute personne qui possède ou qui a la garde d'un chien ainsi que tout propriétaire ou locataire d'un chien.
- c) Le terme « place publique » signifie et comprend toute rue, chemin, trottoir, ruelle, allée, parc, carré ou autre endroit appartenant ou étant sous la juridiction de la Municipalité de La Minerve ainsi que tout emplacement appartenant à une institution scolaire ou religieuse.
- d) Le terme « chien errant » signifie et comprend un chien qui est trouvé sans être accompagné de son « gardien » hors de la propriété dudit « gardien » de même que tout chien trouvé sans médaille.
- e) Le mot « responsable » signifie et désigne tout agent de la paix, l'inspecteur en bâtiments et/ou son adjoint ainsi que toute personne ou contracteur engagé par la Municipalité pour faire respecter les clauses du présent règlement ou toute autre personne nommée par résolution de la Municipalité.
- f) Le mot « chenil » signifie établissement ou propriété où s'exerce l'élevage, la vente, la garde ou l'entraînement de plus de 3 chiens.



g) « Municipalité » signifie la municipalité de La Minerve.

ARTICLE 3 :

Il est interdit au gardien d'un chien de le laisser errer sur le territoire de la municipalité de La Minerve. De plus, les deux conditions ci-après décrites doivent être satisfaites :

- a) Le chien devra être muni d'un permis émis par la Municipalité sous forme de médaille spéciale d'identité, laquelle médaille devra être attachée au cou du chien en tout temps.
- b) Le gardien du chien devra en tout temps le tenir en laisse par quelque moyen que ce soit.

Il est cependant entendu qu'un gardien peut laisser son ou ses chien(s) libre(s) dans un bâtiment de même que dans un enclos à condition que les clôtures de cet enclos soient construites de façon à empêcher le chien d'en sortir et que la hauteur soit d'un minimum de 1.20 mètre (4 pieds).

ARTICLE 4 :

Le gardien d'un chien doit, dans les huit (8) jours de l'acquisition, l'enregistrer auprès de la Municipalité et obtenir le permis annuel requis au coût de quinze dollars (15 \$), incluant la première médaille.

Le coût de remplacement pour une médaille perdue ou égarée est de trois dollars (3 \$).

L'enregistrement doit énoncer le nom, le prénom et l'adresse de domicile du propriétaire du chien ainsi que toutes les indications requises à l'identité de chacun des chiens en sa possession : nom de l'animal, race, couleur, etc.

ARTICLE 6 :

Il est de la responsabilité de tout propriétaire ou gardien de signaler la disparition, fuite, etc. de son ou de ses chiens.

ARTICLE 7 :

Le responsable pourra capturer ou faire capturer tout chien errant trouvé sur le territoire de la municipalité.

Le responsable devra alors conduire ou faire conduire le chien dans un endroit que la Municipalité aura désigné par résolution.

Dans les trois (3) jours de la capture du chien, le responsable ou la Municipalité devra aviser le propriétaire ou le gardien (si le chien est identifiable par la médaille).

Si le chien n'est pas réclamé dans les trois (3) jours qui suivent l'avis au gardien ou propriétaire, la Municipalité pourra en disposer à sa guise, soit par euthanasie, adoption, etc., et en facturer les frais au gardien ou propriétaire.

ARTICLE 8 :

La Municipalité pourra disposer à sa guise de tout chien capturé sans médaille et non réclamé après une période de cinq (5) jours de sa capture.



ARTICLE 9 :

Frais pour reprise de possession d'un chien.

Le gardien de tout chien pourra en reprendre possession après avoir acquitté les coûts suivants :

- frais de permis quinze dollars (15 \$) si nécessaire ;
- frais de capture incluant notamment l'engagement et le déplacement du personnel nécessaire ;
- remboursement des frais de pension, etc.

ARTICLE 10 :

Il est interdit, ailleurs que dans les zones permises par la réglementation d'urbanisme, d'exploiter un commerce proprement dit de chenil et/ou de posséder plus de trois (3) chiens.

ARTICLE 12 :

Ni la Municipalité, ni son responsable, ni aucune personne engagée par cette dernière ne pourra être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et/ou de sa mise en fourrière.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13 :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 14 :

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiments et/ou son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une première (1^{ère}) infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux cents dollars (200 \$) pour une première (1^{ère}) infraction si le contrevenant est une personne morale ;

D'une amende minimum de deux cents dollars (200 \$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans si le contrevenant est une personne morale ;

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première (1^{ère}) infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première (1^{ère}) infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.



Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de paiement dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du 6 juin 2016.

Jean-Pierre Monette
Maire

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière